

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **28 MARS 2013**

Mission: Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0153

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0153 relatif au projet de construction d'un ensemble de logements avec commerces, place publique et parcs paysagers à l'angle des rues Bethmann et Tauzin, sur la parcelle ID 351 et sur une surface de 8 494 m², sur la commune de BORDEAUX (33), formulaire reçu complet le 25 février 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 mars 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier représentant une surface hors œuvre nette (SHON) totale de 12 093 m², ce projet relevant de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le programme comprend la construction de 155 logements collectifs et 4 commerces autour d'une place publique, répartis sur 9 bâtiments avec deux niveaux de sous-sols, la création de deux parcs privés en cœur d'îlot d'une surface de près de 2000 m² chacun ;

Considérant que le terrain est occupé par un vaste parking aérien et d'une crèche en activité dont le transfert sur d'autres sites est en cours de concrétisation ;

Considérant que le projet est certifié Habitat et Environnement BBC Effinergie ;

Considérant que le projet prévoit la rétention des eaux pluviales dans un bassin de stockage de 100 m3, avec par ailleurs la création de noues paysagères et rétention en toitures terrasse,

- cette gestion des eaux pluviales contribuant à limiter les impacts sur le milieu, liés aux rejets hydrauliques ;

Considérant que la phase chantier est soumise à une démarche NF HQE (Haute Qualité Environnementale) qui contribue à minimiser les pollutions et nuisances ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone ouverte à l'urbanisation (zone UDc3), du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, dans une zone sans sensibilité environnementale notable ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0153 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).